



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Assurance dommages aux biens

2026SGCD74002

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent accord cadre concerne les prestations d'assurances DOMMAGES AUX BIENS pour les bâtiments de la préfecture de la Haute Savoie dont les caractéristiques sont précisés en annexe à l'acte d'engagement.

Modalité d'exécution : l'accord cadre est exécuté par l'émission d'un bon de commande d'une durée de 5 mois du 01/082026 au 31/12 2026 et d'un bon de commande annuel pour les années civiles 2027 à 2029.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

L'accord cadre est conclu pour une durée de 3 (trois) ans et 5 (cinq) mois, à compter du 1^{er} Aout 2026 à 0h00 et cessera le 31 Décembre 2029 à minuit.

La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au 1er Janvier de chaque année

Il peut cependant être mis fin au marché, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet (1^{er} janvier en l'espèce) du marché sous réserve de respecter **un préavis de 4 mois**.

Cette clause ne s'applique pas à la période du 1^{er} Aout 2026 au 31 Décembre 2026

En cas de résiliation pour sinistre, la résiliation ne pourra prendre effet que **4 mois** après sa notification à la Préfecture. Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation.

L'attributaire fournira une note de couverture établie conformément au Code des Assurances, dans un délai courant de 8 jours après l'attribution du marché

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION, DE VARIATION, RÉVISION DES PRIX ET AVENANT

1- Modalités de détermination des prix

Les prix comprennent tous les frais liés à l'exécution de la prestation. Ces frais de quelques natures et objet que ce soit sont définis et détaillés dans l'offre du candidat

Pour ce lot unique **Dommages aux Biens**, La prime d'assurance est annuelle et calculée par application d'un taux, en fonction des éléments fournis par l'assuré : Superficie des biens assurés

2° Révision des prix

Le candidat indiquera avec précision dans l'acte d'engagement, l'indice applicable et la formule de révision.

A chaque échéance annuelle, l'attributaire peut appliquer l'augmentation de l'indice prévu au contrat. Dans le cas où l'augmentation annuelle est supérieure à l'indice applicable, l'assureur devra fournir tous les éléments et motifs justifiant de cette augmentation supérieure à l'indice

3° Actualisation des prix

Les prix proposés dans l'acte d'engagement ne sont pas soumis à actualisation entre le dépôt de l'offre et la date d'effet du contrat.

N'est pas considérée comme une actualisation, la mise au point du contrat due à une modification de l'assiette, (comme par exemple: la modification du parc de bâtiment)

4° Avance et acomptes

Ce marché ne permet ni les avances, ni les acomptes.

5° Avenant

Pour toute modification du contrat, autre que celle de régularisation de l'assiette de primes, un avenant au contrat sera émis. Il répondra aux exigences du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des pièces suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes, signé par le titulaire
- le cahier des clauses particulières (CCAP et CCTP)
- l'offre proprement dite (conditions générales, particulières & spéciales, et mémoire de gestion sous réserve que ces documents annexes ne soient pas en contradiction avec le cahier des clauses particulières)

Pièces générales:

- le Code des Assurances
- le Code de la Commande publique
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) *applicable aux marchés publics de prestations de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services MAJ 1^{er} Avril 21*

En cas de contradiction, elles prévalent dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Dérogation au CCAG-FCS. Il est dérogé aux dispositions prévues par les CCAG FCS en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du code des assurances. En cas de litige entre les CCAG FCS et le code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Paieement

La prime d'assurance est payée en un seul terme par le SGCD de la Haute-Savoie en la personne de son représentant légal dûment habilité dans les conditions prévues au Code des Assurances, sur présentation préalable du mémoire de prime dûment accepté par la Préfecture de Haute-Savoie.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques conformément aux articles L2192-1 à 2192-7 du CCP, sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro qui est accessible par internet à l'URL : <https://choruspro.gouv.fr> pour y déposer ses factures ou les saisir en ligne sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

chorusdemat@interieur.gouv.fr

Outre les mentions légales, la facture comprend les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture et son numéro ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier du titulaire du marché ;

- le numéro de SIRET ;
- le **numéro de l'engagement juridique (inscrit sur le bon de commande annuel)** ;
- la date d'exécution des travaux effectués ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC) en chiffres et en lettres ;
- Numéro de SIRET de l'Etat : **11000201100044**
- Numéro de service exécutant : **FAC0000069**

Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du Code de la commande Publique

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRÉTION, CONFIDENTIALITÉ ET VERIFICATION

Obligation de discrétion :

Sauf demande expresse des tribunaux et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le contrat de leur client

Confidentialité

Les prestations sont soumises à une obligation de confidentialité, de protection des données personnelles et à des mesures de sécurité conformément à l'article 5 du CCAG-FCS.

Vérification

L'assureur doit à chaque échéance et sur demande du titulaire du contrat, fournir un relevé complet de la sinistralité du lot comportant : le nombre et la nature de sinistres, le cout ou l'évaluation des sinistres et éventuellement, le montant du recours obtenu. Cet état des sinistres est présenté par sinistre et non par garantie indemnitaire

Clause environnementale

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229- 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

Le représentant du pouvoir adjudicateur sera informé de la communication du BEGES sur le site de l'ADEME par courriel (sgc-achat@haute-savoie.gouv.fr).

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes*

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE ET LITIGES

Modifications de l'entreprise

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

L'assuré, dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

Litiges

Tout litige survenant à propos du présent marché, non réglé dans le cadre d'une procédure amiable, relèvera du tribunal administratif de Grenoble.

2 place de Verdun- BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX
greffe.ta-grenoble@juradm.fr